

R.S., c. B-3

Bankruptcy Act

Loi sur la faillite

L.R., ch. B-3

584. Subsection 31(2) of the *Bankruptcy Act* is repealed and the following substituted therefor:

584. Le paragraphe 31(2) de la *Loi sur la faillite* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Security under
Bank Act

(2) For the purpose of giving security under section 427 of the *Bank Act*, the trustee or interim receiver if authorized to carry on the business of the bankrupt is deemed to be a person engaged in the class of business previously carried on by the bankrupt.

(2) Aux fins de donner une garantie en vertu de l'article 427 de la *Loi sur les banques*, le syndic ou séquestre intérimaire, s'il est autorisé à continuer le commerce du failli, est réputé une personne engagée dans le genre de commerce antérieurement exercé par le failli.

Garantie
d'après la *Loi*
sur les banques

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord
Implementation ActLoi de mise en œuvre de l'Accord atlantique
Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

1990, c. 41,
s. 12

585. All that portion of the definition "security interest" in subsection 102(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

585. Le passage de la définition de « sûreté », au paragraphe 102(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 41,
art. 12

and includes a security given under section 426 of the *Bank Act*, but does not include an operator's lien;

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la *Loi sur les banques*.

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum
Resources Accord Implementation ActLoi de mise en œuvre de l'Accord Canada —
Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures
extracôtiers

1988, ch. 28

586. All that portion of the definition "security interest" in subsection 105(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

586. Le passage de la définition de « sûreté », au paragraphe 105(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

and includes a security given under section 426 of the *Bank Act*, but does not include an operator's lien;

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la *Loi sur les banques*.

R.S., c. 36 (2nd
Suppl.)

Canada Petroleum Resources Act

Loi fédérale sur les hydrocarbures

L.R., ch. 36 (2^e
suppl.)R.S., c. 21 (4th
Suppl.), s. 3

587. All that portion of the definition "security interest" in subsection 84(1) of the *Canada Petroleum Resources Act* following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

587. Le passage de la définition de « sûreté », au paragraphe 84(1) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, qui suit l'alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 21 (4^e
suppl.), art. 3

and includes a security given under section 426 of the *Bank Act*, but does not include an operator's lien;

S'entend en outre de toute garantie visée à l'article 426 de la *Loi sur les banques*.

35